

# Ce que vous devez savoir

Il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être implanté un garage détaché ou un abri d'autos permanent.

## IMPLANTATION

Tout garage détaché ou abri d'autos permanent doit être situé à une distance minimale de **5 mètres** de la ligne avant.

Tout garage détaché ou abri d'autos permanent doit être situé à une distance minimale de **3 mètres** du bâtiment principal, à une distance de **3 mètres** minimum de toute construction accessoire et à une distance minimale de **1 mètre** d'une ligne de terrain.

## DIMENSIONS ET SUPERFICIE

Tout garage détaché ou abri d'autos permanent est assujéti au respect des normes suivantes :

1. la hauteur maximale est fixée à **7 mètres** et ne doit pas dépasser la hauteur du bâtiment principal. Le nombre d'étages permis, est fixée à un seul étage.
2. l'espace dans le comble du toit peut être aménagé en espace utilisable, sans ne jamais toutefois contenir des installations de salle de bain et de cuisine;
3. la superficie maximale au sol d'un garage détaché ou abri d'autos permanent est fixée à **75 mètres carrés**, sans ne jamais dépasser **75%** de la superficie au sol du bâtiment principal.
4. Un garage de plus de 55 mètres carrés doit être construit sur des fondations à l'abri du gel, conformément au code national du bâtiment.

## ARCHITECTURE

Toute pente de toit doit être égale ou supérieure à **5 :12 (0,42)** et avoir un minimum de **2 versants**.

Le revêtement de vinyle est prohibé.



**Service de l'urbanisme  
et de l'environnement**

Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard

1881, chemin du Village  
Saint-Adolphe-d'Howard (Québec) J0T 2B0

Téléphone : 819-327-2044 ou 1-855-327-2044

Télécopie : 819-327-2282

[urbanisme@stadolphedhoward.qc.ca](mailto:urbanisme@stadolphedhoward.qc.ca)

[www.stadolphedhoward.qc.ca](http://www.stadolphedhoward.qc.ca)

Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard

# GARAGE DÉTACHÉ ET ABRI D'AUTOS PERMANENT

RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 634

## *Normes à respecter*



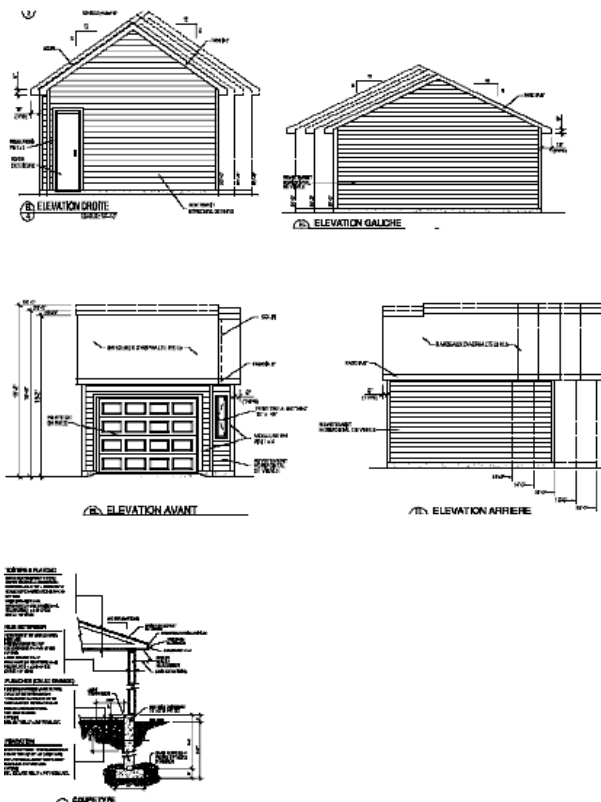
Mise à jour le 26 juin 2015

## Pour l'obtention du certificat d'autorisation

Vous devez fournir à votre Service, les documents et informations suivants, à savoir :

- Plan d'implantation à l'échelle du garage ou de l'abri d'autos (à partir d'un certificat de localisation récent avec indication des distances par rapport aux limites de propriété, des autres bâtiments et d'un lac et/ou cours d'eau, et si requis, les détails de la barrière à sédiments.
- Plan à l'échelle montrant les quatre (4) élévations, détails de construction et dimensions du garage ou de l'abri d'autos;
- Localisation de l'installation septique et du puits, s'il y a lieu;
- Le formulaire de demande de permis dûment complété et signé;
- Le coût du certificat d'autorisation est de 40 \$.

Le comble du toit peut être aménagé, sans toutefois occuper plus de 40% de la superficie du plancher inférieur.



### AVIS IMPORTANT

Cette publication n'est fournie qu'à titre d'information. Les textes qu'elle contient ne remplacent pas les règlements et les documents administratifs auxquels ils font référence. Ils ne constituent pas une interprétation juridique des dispositions des règlements municipaux, ni d'aucune autre loi ou règlement du Québec ou du Canada.

Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard

1881, chemin du Village  
Saint-Adolphe-d'Howard (Québec) J0T 2B0  
Téléphone : 819-327-2044 ou 450-227-2061  
Télécopie : 819-327-2282  
urbanisme@stadolphedhoward.qc.ca  
www.stadolphedhoward.qc.ca